

PARLIAMENT OF  
LAW SOCIETY  
UNIVERSITY OF  
NEW BRUNSWICK

REC-11 1990

---

---

2nd Session, 53rd Legislature  
New Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

---

---

2<sup>e</sup> session, 53<sup>e</sup> législature  
Nouveau-Brunswick  
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

---

---

**BILL**  
**10**

**AN ACT TO AMEND THE  
REVENUE ADMINISTRATION ACT**

Read first time: November 27, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

---

---

**HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.**

---

---

**PROJET DE LOI**  
**10**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ADMINISTRATION DU REVENU**

Première lecture: le 27 novembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

---

---

**L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.**

---

---

## BILL 10

## PROJET DE LOI 10

**An Act to Amend the  
Revenue Administration Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur l'administration du revenu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

**1 Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended**

**1 L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié**

*(a) by adding the following definition in alphabetical order:*

*a) par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique:*

"auditor" means an auditor provided for under this Act;

«vérificateur» désigne un vérificateur prévu à la présente loi.

*(b) in the definition "revenue Act" by striking out the period at the end of paragraph (f) and substituting a semicolon;*

*b) à la définition «loi fiscale», par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa f) et son remplacement par un point-virgule;*

*(c) in the French version in the definition «taxe» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.*

*c) dans la version française à la définition «taxe», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule.*

**2 Section 3 of the Act is amended**

**2 L'article 3 de la Loi est modifié**

*(a) in subsection (6) by striking out "and the revenue Acts" and substituting ", the revenue*

*a) au paragraphe (6), par la suppression des mots «et des lois fiscales» et leur remplace-*

Acts and the regulations under this Act and the revenue Acts”;

(b) *by adding after subsection (7) the following:*

3(8) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, auditors for the purposes of this Act, the revenue Acts and the regulations under this Act and the revenue Acts.

3(9) A person holding the office of auditor immediately before the commencement of subsection (8) shall be deemed to be appointed under subsection (8).

### 3 Section 4 of the Act is amended

(a) *in subsection (3.1) by adding “, an auditor” after “The Commissioner”;*

(b) *in subsection (3.2)*

(i) *by adding “, an auditor” after “In the discretion of the Commissioner”;*

(ii) *by adding “, an auditor” after “as the Commissioner”;*

(c) *in subsection (3.3)*

(i) *by adding “, an auditor” after “available to the Commissioner”;*

(ii) *in the French version by striking out “vérificaton” and substituting “vérification”.*

*ment par les mots «, des lois fiscales et des règlements établis en vertu de la présente loi et des lois fiscales»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:*

3(8) Des vérificateurs sont nommés conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, aux fins de l'application de la présente loi, des lois fiscales et des règlements établis en vertu de la présente loi et des lois fiscales.

3(9) Une personne exerçant les fonctions de vérificateur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (8) est réputée être nommée en vertu du paragraphe (8).

### 3 L'article 4 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (3.1), par l'adjonction des mots «, le vérificateur» après les mots «Le Commissaire»;*

b) *au paragraphe (3.2)*

(i) *par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «À la discrétion du Commissaire»;*

(ii) *par l'adjonction des mots «, le vérificateur» après les mots «que le Commissaire»;*

c) *au paragraphe (3.3)*

(i) *par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «à la disposition du Commissaire»;*

(ii) *dans la version française, par la suppression du mot «vérificaton» et son remplacement par le mot «vérification».*

**4 Section 28 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by adding ", an auditor" after "The Commissioner";

(b) in subsection (1.1)

(i) by adding ", an auditor" after "In the discretion of the Commissioner";

(ii) by adding ", an auditor" after "as the Commissioner";

(c) in subsection (2) by adding ", an auditor" after "available to the Commissioner".

**5 Section 29 of the Act is amended**

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding ", an auditor" after "The Commissioner";

(ii) in paragraph e) of the French version by striking out "l'exactitude des renseignements" and substituting "l'exactitude des renseignements";

(iii) in the portion following paragraph (g) by striking out "inspector, peace officer" and substituting "auditor, inspector, appointed officer";

(b) in subsection (2) by adding ", an auditor" after "The Commissioner".

**6 Section 30 of the Act is amended**

(a) in paragraph (1)(b) by adding ", an auditor" after "obstructs the Commissioner";

**4 L'article 28 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «Le Commissaire»;

b) au paragraphe (1.1)

(i) par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «À la discrétion du Commissaire»;

(ii) par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «que le Commissaire»;

c) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «à la disposition du Commissaire».

**5 L'article 29 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1)

(i) au passage précédant l'alinéa a), par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «Le Commissaire»;

(ii) à l'alinéa e) de la version française, par la suppression des mots «l'exactitude des renseignements» et leur remplacement par les mots «l'exactitude des renseignements»;

(iii) au passage suivant l'alinéa g), par la suppression des mots «l'inspecteur, l'agent de la paix» et leur remplacement par les mots «le vérificateur, l'inspecteur, l'agent désigné»;

b) au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «, le vérificateur» après les mots «Le Commissaire».

**6 L'article 30 de la Loi est modifié**

a) à l'alinéa (1)b), par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «entrave le Commissaire»;

(b) in subsection (3) of the French version by striking out "Loi sur la procédure aux infractions provinciales" and substituting "Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales".

**7 Paragraph 31(1)(g) of the Act is amended**

(a) by adding ", an auditor" after "permit the Commissioner";

(b) by adding ", an auditor" after "conducted by the Commissioner".

**8 Section 33 of the Act is amended**

(a) in subsection (2) of the French version by adding "la" after "Partie II de";

(b) in subsection (3.1) by adding ", an auditor" after "The Commissioner";

(c) in subsection (3.2)

(i) by adding ", an auditor" after "In the discretion of the Commissioner";

(ii) by adding ", an auditor" after "as the Commissioner";

(d) in subsection (3.3) by adding ", an auditor" after "available to the Commissioner".

**9 Subsection 37(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding ", an inspector" after "The Minister".**

b) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression des mots «Loi sur la procédure aux infractions provinciales» et leur remplacement par les mots «Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales».

**7 L'alinéa 31(1)g) de la Loi est modifié**

a) par l'adjonction des mots «, à un vérificateur» après les mots «permettre au Commissaire»;

b) par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «effectuée par le Commissaire».

**8 L'article 33 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (2) de la version française, par l'adjonction du mot «la» après les mots «Partie II de»;

b) au paragraphe (3.1), par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «Le Commissaire»;

c) au paragraphe (3.2)

(i) par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «À la discrétion du Commissaire»;

(ii) par l'adjonction des mots «, le vérificateur» après les mots «que le Commissaire»;

d) au paragraphe (3.3), par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur» après les mots «à la disposition du Commissaire».

**9 Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié au passage précédant l'alinéa a), par l'adjonction des mots «, un inspecteur» après les mots «Le Ministre».**

10 Subsection 41(1) of the Act is amended in the portion following paragraph (b) by adding ", an auditor" after "the Commissioner".

10 Le paragraphe 41(1) de la Loi est modifié au passage suivant l'alinéa b), par l'adjonction des mots «, un vérificateur» après les mots «le Commissaire».

11 Subsection 44(1) of the French version of the Act is amended

11 Le paragraphe 44(1) de la version française de la Loi est modifié

(a) by striking out "(e.1)" and substituting "e.1)";

a) par la suppression de «(e.1)» et son remplacement par «e.1)»;

(b) by striking out "(f.1)" and substituting "f.1)";

b) par la suppression de «(f.1)» et son remplacement par «f.1)»;

(c) by striking out "(f.2)" and substituting "f.2)";

c) par la suppression de «(f.2)» et son remplacement par «f.2)».

12(1) Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

12(1) L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

a) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

(i) "auditor" means an auditor provided for under the Revenue Administration Act;

(i) «vérificateur» désigne un vérificateur prévu à la Loi sur l'administration du revenu.

(ii) "inspector" means an inspector provided for under the Revenue Administration Act;

(ii) «inspecteur» désigne un inspecteur prévu à la Loi sur l'administration du revenu;

(b) in the French version in the definition «vente en gros» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon.

b) dans la version française de la définition «vente en gros», par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule.

12(2) Section 29 of the Act is amended

12(2) L'article 29 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) by striking out "Any peace officer or other person with the written authority of the Minister whether general or specific" and substituting "Any peace officer, any inspector or any other person with the written authority of the Minister, whether general or specific,";

(i) par la suppression des mots «Tout agent de la paix ou toute autre personne munie d'une autorisation générale ou particulière du Ministre» et leur remplacement par les mots «Tout agent de la paix, tout inspecteur ou toute autre personne munie d'une autorisation écrite générale ou particulière du Ministre»;

(ii) in the French version by striking out "appareament" and substituting "apparemmment";

(b) in subsection (3)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

29(3) Any peace officer charged with the enforcement of this Act and the regulations, any inspector or any other person with the written authority of the Minister, whether general or specific, may

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) seize a motor vehicle that the peace officer, the inspector or the other person authorized by the Minister, upon reasonable grounds, believes will be removed from the Province and with respect to which an offence under this Act or the regulations has been committed or with respect to which the peace officer, the inspector or the other person authorized by the Minister, upon reasonable grounds, believes an offence under this Act or the regulations may have been committed, or

12(3) Subsection 30(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "Any appointed officer or other person" and substituting "Any appointed officer, any auditor, any inspector or any other person".

12(4) Section 37 of the Act is amended by adding ", any auditor, any inspector" after "any peace officer".

12(5) Subsection 43.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a)

(a) by adding ", any inspector" after "under this section";

(ii) dans la version française, par la suppression du mot «appareament» et son remplacement par le mot «apparemmment»;

b) au paragraphe (3)

(i) par la suppression du passage précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

29(3) Tout agent de la paix chargé de l'application de la présente loi et des règlements, tout inspecteur ou toute autre personne munie de l'autorisation écrite générale ou particulière du Ministre peut

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) saisir un véhicule à moteur quand il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule sera sorti de la province et à l'égard duquel une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou à l'égard duquel cet agent de la paix, cet inspecteur ou toute autre personne autorisée par le Ministre estime, selon des motifs raisonnables, qu'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements peut avoir été commise, ou

12(3) Le paragraphe 30(1) de la Loi est modifié au passage précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «Tout agent nommé ou toute autre personne» et leur remplacement par les mots «Tout agent nommé, tout vérificateur, tout inspecteur ou toute autre personne».

12(4) L'article 37 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «, d'un vérificateur, d'un inspecteur» après les mots «d'un agent de la paix».

12(5) Le paragraphe 43.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a)

a) par l'adjonction des mots «, tout inspecteur» après les mots «en application du présent article»;

- (b) in the French version by striking out "l'occurrence" and substituting "l'occurrence".
- 13(1) Section 1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended
- (a) in the English version by repealing the definition "Inspector" and substituting the following:
- "inspector" means an inspector provided for under the Revenue Administration Act,
- (b) in the French version in paragraph a) of the definition «vente» by adding a comma after "tempérament".
- 13(2) Subsection 7(1) of the French version of the Act is amended by striking out "avaient" and substituting "avaient".
- 13(3) Paragraph 11t.1) of the French version of the Act is amended by striking out "l'île" and substituting "l'île".
- 13(4) Section 11.03 of the French version of the Act is amended by striking out "silviculteur" and substituting "sylviculteur".
- 13(5) Section 12.1 of the English version of the Act is amended by striking out "commissioner" and substituting "Commissioner".
- 13(6) Subsection 45.1(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding ", any inspector" after "The Minister".
- 13(7) Paragraph 59(2)d.6) of the French version of the Act is amended by striking out "silviculteur" and substituting "sylviculteur".
- b) dans la version française, par la suppression du mot «l'occurrence» et son remplacement par «l'occurrence».
- 13(1) L'article 1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié
- a) dans la version anglaise, par l'abrogation de la définition «Inspector» et son remplacement par ce qui suit:
- «inspector» means an inspector provided for under the Revenue Administration Act;
- b) dans la version française, à l'alinéa a) de la définition «vente», par l'adjonction d'une virgule après le mot «tempérament».
- 13(2) Le paragraphe 7(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «avaient» et son remplacement par le mot «avaient».
- 13(3) L'alinéa 11t.1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «l'île» et son remplacement par le mot «l'île».
- 13(4) L'article 11.03 de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «silviculteur» et son remplacement par le mot «sylviculteur».
- 13(5) L'article 12.1 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression du mot «commissioner» et son remplacement par le mot «Commissioner».
- 13(6) Le paragraphe 45.1(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction des mots «, un inspecteur» après les mots «Le Ministre».
- 13(7) L'alinéa 59(2)d.6) de la version française de la Loi est modifié par la suppression du mot «silviculteur» et son remplacement par le mot «sylviculteur».



14(1) *Section 1 of the Tobacco Tax Act, chapter T-7 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

"inspector" means an inspector provided for under the *Revenue Administration Act*;

14(2) *Section 2.2 of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (9)b)(ii) of the French version by adding a period at the end of the subparagraph;*

(b) *in subsection (17) by striking out "A person" and substituting "An inspector or a person".*

14(3) *Subsection 2.3(10) of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out "comme le juge approprié" and substituting "comme il le juge approprié".*

14(4) *Section 21.1 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) in the definition "peace officer" by striking out ", the New Brunswick Highway Patrol";*

(b) *in subsection (2) by adding ", an inspector" after "The Minister".*

14(1) *L'article 1 de la Loi de la taxe sur le tabac, chapitre T-7 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique:*

«inspecteur» désigne un inspecteur prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

14(2) *L'article 2.2 de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (9)b)(ii) de la version française, par l'adjonction d'un point à la fin du sous-alinéa;*

b) *au paragraphe (17), par la suppression des mots «Une personne» et leur remplacement par les mots «Un inspecteur ou une personne».*

14(3) *Le paragraphe 2.3(10) de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «comme le juge approprié» et leur remplacement par les mots «comme il le juge approprié».*

14(4) *L'article 21.1 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1) de la définition «agent de la paix», par la suppression des mots «, de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick»;*

b) *au paragraphe (2), par l'adjonction des mots «, un inspecteur» après les mots «Le Ministre».*

## EXPLANATORY NOTES

## Section 1

- (a) A definition is added.
- (b) An error in punctuation is corrected.
- (c) Punctuation in the French version is changed.

## Section 2

- (a) The existing provision is as follows:

3(6) There shall be appointed, in accordance with the *Civil Service Act*, inspectors for the purpose of enforcing the provisions of this Act and the revenue Acts.

- (b) Provisions are added for the appointment of auditors.

## Section 3

- (a) The existing provision is as follows:

4(3.1) The Commissioner, or a person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a taxpayer.

- (b)(i) and (ii) The amendments are consequential on the amendment made in paragraph 3(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

4(3.2) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1), for the purposes of subsection (3.1) any or all books of account, records, documents and papers of a taxpayer may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

- (c)(i) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

4(3.3) A taxpayer shall make his books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

- (c)(ii) A spelling error in the French version is corrected.

## NOTES EXPLICATIVES

## Article 1

- a) Une définition est ajoutée.
- b) Une erreur de ponctuation est corrigée.
- c) La ponctuation dans la version française est changée.

## Article 2

- a) La disposition actuelle se lit comme suit:

3(6) Des inspecteurs doivent être nommés conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi et des lois fiscales.

- b) Des dispositions sont ajoutées aux fins de la nomination de vérificateurs.

## Article 3

- a) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(3.1) Le Commissaire, ou la personne qu'il peut désigner à cet effet, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable.

- b)(i) et (ii) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

4(3.2) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1) et aux fins du paragraphe (3.1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

- c)(i) La modification est corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

4(3.3) Tout contribuable doit mettre ses livres comptables, registres, documents et papiers à la disposition du Commissaire ou de la personne que ce dernier désigne en vertu du paragraphe (3.1) afin de permettre l'exécution de la vérification en vertu du paragraphe (3.1).

- c)(ii) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

**Section 4**

(a) The existing provision is as follows:

28(1) The Commissioner, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of any collector.

(b)(i) and (ii) The amendments are consequential on the amendment made in paragraph 4(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

28(1.1) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1), for the purposes of subsection (1) any or all books of account, records, documents and papers of a collector may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 4(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

28(2) Each collector shall make his books, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (1).

**Section 5**

(a)(i) to (iii) The existing provision is as follows:

29(1) The Commissioner, an inspector, an appointed officer, or any person whom the Commissioner may designate for the purpose, may at reasonable times enter upon any premises or place where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with which tax may be payable or is to be collected, or where records are kept with respect to transactions that may give rise to tax or the collection of tax,

(a) for the purposes of conducting an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector;

(b) for the purpose of ascertaining the amount of the tax payable or the money remissible by any person; or

(c) for the purpose of inspecting or examining books, records, documents, record keeping devices and premises of the collector in order to ascertain the amount of tax to be remitted by him;

and such person may, upon entering such premises,

**Article 4**

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

28(1) Le Commissaire, ou toute personne qu'il désigne à cette fin, peut vérifier ou faire vérifier les livres de compte, dossiers, documents et pièces de tout percepteur.

b)(i) et (ii) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 4a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

28(1.1) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (1) et aux fins du paragraphe (1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un percepteur peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

c) La modification est corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 4a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

28(2) Aux fins de permettre la vérification prévue au paragraphe (1), le percepteur doit tenir ses livres de compte, registres, documents et pièces à la disposition du Commissaire ou de la personne que celui-ci désigne en vertu du paragraphe (1).

**Article 5**

a)(i) à (iii) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(1) Le Commissaire, un inspecteur, un agent désigné, ou toute autre personne que le Commissaire peut désigner à cette fin, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans tous les locaux ou endroits dans lesquels des affaires sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées, des biens sont conservés ou une autre chose est faite au sujet d'une taxe qui peut être payable ou doit être perçue ou dans lesquels sont tenus des registres relatifs à des opérations qui peuvent donner lieu au paiement ou à la perception d'une taxe

a) pour effectuer une vérification des livres de compte, registres, documents et pièces d'un percepteur;

b) pour déterminer le montant de la taxe payable par une personne ou l'argent qu'une personne doit remettre; ou

c) pour inspecter ou examiner les livres, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et les locaux du percepteur en vue de déterminer le montant de la taxe qu'il doit remettre;

et cette personne peut, après avoir pénétré dans ces locaux,

(d) audit or examine any books of account, records, documents, record keeping devices or papers and any account, invoice, voucher, letter, telegram or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(e) examine any goods or property, process or matter, an examination of which may, in his opinion, assist him in ascertaining any information that is or should be in such books and records and of determining the accuracy of any information therein and of determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable or is to be collected under a revenue Act;

(f) make such inquiries as he considers necessary for the purposes of this Act; and

(g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to such audit or examination either orally or, if he so requests, in writing, on oath or by statutory declaration, and for that purpose to require the owner or manager to attend at the premises or place with him;

and the collector or taxpayer, as the case may be, and each of his officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for inspection such books of account, records, record keeping devices, documents and papers as are required by the Commissioner, inspector, peace officer, or person designated by the Commissioner.

(b) The existing provision is as follows:

29(2) The Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (1) may seize any books of account, records, documents or other papers which he discovers during an audit or examination under this section, and which he believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a revenue Act.

#### Section 6

(a) The existing provision is as follows:

30(1) A person who.....

(b) interferes with, impedes or obstructs the Commissioner, an inspector, a peace officer or a person designated by the Commissioner under this Act while acting pursuant to this Act, or

d) vérifier ou examiner les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres ou papiers et les comptes, factures, pièces comptables, lettres, télégrammes ou autres documents concernant ou pouvant concerner le montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

e) examiner des marchandises ou biens ou tout procédé ou chose dont l'examen peut, à son avis, l'aider à vérifier des renseignements qui sont ou devraient figurer dans ces livres et registres, à vérifier l'exactitude des renseignements figurant et à régler toute question se rapportant au montant de la taxe qui peut être due ou doit être perçue en vertu d'une loi fiscale;

f) procéder aux enquêtes qu'il considère nécessaires aux fins de la présente loi; et

g) obliger le propriétaire ou le gérant de ces biens ou de ce commerce et toute autre personne se trouvant sur les lieux ou dans cet endroit à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer la vérification ou l'examen et à répondre verbalement ou, s'il le demande, par écrit, sous serment ou par une déclaration solennelle, aux questions appropriées se rapportant à cette vérification ou à cet examen et exiger à cette fin que le propriétaire ou le gérant soit présent avec lui dans les locaux ou à l'endroit en question.

et le percepteur ou le contribuable, selon le cas, et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent, à ce moment-là, répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire pour fin d'inspection, les livres de compte, registres, documents, dispositifs de tenue des registres et pièces que le Commissaire, l'inspecteur, l'agent de la paix ou la personne que le Commissaire désigne peut demander.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(2) Le Commissaire ou une personne nommée par lui en vertu du paragraphe (1), peut saisir tous les livres de comptes, registres, documents et autres pièces qu'il découvre lors de la vérification ou de l'examen en vertu du présent article, et pour lesquels il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à une loi fiscale.

#### Article 6

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

30(1) Commet une infraction quiconque .....

b) gêne, empêche ou entrave le Commissaire, un inspecteur, un agent de la paix ou une personne désignée par le Commissaire en vertu de la présente loi, lorsqu'il agit en conformité avec la présente loi, ou

(b) The name of the French version of an Act is corrected.

**Section 7**

(a) and (b) The existing provision is as follows:

31(1) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner or purporting to be signed by the Minister, the Deputy Minister or the Commissioner stating that.....

(g) a person at a specified time refused to permit the Commissioner, an inspector, a peace officer, or a person designated by the Commissioner to conduct an investigation or an audit under this Act or obstructed or interfered with an investigation or audit conducted by the Commissioner, an inspector, a peace officer, or a person designated by the Commissioner under this Act;

**Section 8**

(a) A missing word is added to the French version.

(b) The existing provision is as follows:

33(3.1) The Commissioner, or a person whom the Commissioner may designate for the purpose, may make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of a collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act.

(c)(i) and (ii) The amendments are consequential on the amendment made in paragraph 8(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

33(3.2) In the discretion of the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1), for the purposes of subsection (3.1) any or all books of account, records, documents and papers of a collector, taxpayer or other person referred to in subsection (3.1) may be audited for such period or periods of time, in an audit period, as the Commissioner or a person designated by the Commissioner approves, whether such approval for the period or periods of time is given before or after the audit, and the results of the audit may be applied over the audit period or any part of the audit period.

(d) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 8(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

33(3.3) A collector or other person who fails to file a return or remit the tax due or a taxpayer who fails to pay the tax due under the provisions of and in accordance with this Act or a revenue Act or the regulations under this Act or a revenue Act

b) Le titre de la version française d'une loi est corrigé.

**Article 7**

a) et b) La disposition actuelle se lit comme suit:

31(1) Dans toute poursuite ou toute autre instance en vertu de la présente loi, un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Ministre, le sous-ministre ou le Commissaire et énonçant.....

g) qu'une personne a, à un moment déterminé, refusé de permettre au Commissaire, à un inspecteur, à un agent de la paix ou à une personne désignée par le Commissaire de procéder à une enquête ou à une vérification en vertu de la présente loi ou empêché ou entravé une enquête ou vérification effectuée par le Commissaire, un inspecteur, un agent de la paix ou la personne désignée par le Commissaire en application de la présente loi

**Article 8**

a) Un mot manquant est ajouté dans la version française.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

33(3.1) Le Commissaire, ou la personne qu'il peut désigner à cet effet, peut effectuer ou faire effectuer une vérification des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable qui omet de payer la taxe due, ou d'un percepteur ou de toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due, en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale ou de leurs règlements d'application ou en conformité avec eux.

c)(i) et (ii) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 8b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

33(3.2) À la discrétion du Commissaire ou d'une personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1) et aux fins du paragraphe (3.1), la totalité ou l'un quelconque des livres comptables, registres, documents et papiers d'un contribuable, d'un percepteur ou de toute autre personne visée au paragraphe (3.1) peuvent être vérifiés pour la ou les périodes, au cours d'une période de vérification, que le Commissaire ou la personne qu'il désigne approuve, que cette approbation de la ou des périodes soit accordée avant ou après la vérification, et les résultats de la vérification peuvent être appliqués sur la totalité ou toute partie de la période de vérification.

d) La modification est corrélatrice à la modification faite à l'alinéa 8b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

33(3.3) Tout contribuable qui omet de payer la taxe due, et tout percepteur ou toute autre personne qui omet de déposer une déclaration ou de remettre la taxe due, en vertu de la présente loi, d'une loi fiscale, de leurs règlements d'application ou

shall make his or her books of account, records, documents and papers available to the Commissioner or a person designated by the Commissioner under subsection (3.1) for the purposes of allowing an audit to be made under subsection (3.1).

**Section 9**

The existing provision is as follows:

37(1) The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section or any peace officer may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

**Section 10**

The existing provision is as follows:

41(1) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act or a revenue Act, and subject to subsection (3) and section 41.1,

(a) all information, and all statements and documents, obtained under this Act or a revenue Act, and

(b) all reports prepared from the information, statements and documents referred to in paragraph (a)

by the Minister, the Deputy Minister, the Commissioner, an inspector or any person employed by or authorized to act on behalf of any of them for any purposes of this Act or a revenue Act are confidential.

**Section 11**

(a) to (c) Punctuation in the French version is corrected.

en conformité avec eux, doit mettre ses livres comptables, registres, documents et papiers à la disposition du Commissaire ou de la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (3.1), afin de permettre l'exécution de la vérification en vertu du paragraphe (3.1).

**Article 9**

La disposition actuelle se lit comme suit:

37(1) Le Ministre ou une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant l'engagement des procédures contre une personne relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction à la présente loi ou aux règlements

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l'infraction.

**Article 10**

La disposition actuelle se lit comme suit:

41(1) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou d'une loi fiscale, et sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 41.1,

a) tous les renseignements, toutes les déclarations et tous les documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale, et

b) tous les rapports préparés à partir des renseignements, déclarations et documents visés à l'alinéa a)

par le Ministre, le sous-ministre, le Commissaire, un inspecteur ou une personne employée par l'un d'entre eux ou autorisée à agir au nom de l'un d'entre eux pour les fins de la présente loi ou d'une loi fiscale, sont confidentiels.

**Article 11**

a) à c) La ponctuation dans la version française est corrigée.

## Section 12

The amendments to the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* are consequential on the amendments made to the *Revenue Administration Act* in this amending Act.

(1)(a) Definitions are added.

(1)(b) Punctuation in the French version is changed.

(2)(a)(i) The existing provision is as follows:

29(1) Any peace officer or other person with the written authority of the Minister whether general or specific may, with the consent of any person with apparent authority to give that consent, at any time or place remove from the carburetor, fuel line, fuel tank, fuel container or fuel system of a motor vehicle a quantity of motive fuel not exceeding two hundred and eighty-four millilitres on any one occasion and retain the same to determine whether such motive fuel is marked or coloured motive fuel.

(2)(a)(ii) A spelling error in the French version is corrected.

(2)(b)(i) and (ii) The existing provision is as follows:

29(3) Any peace officer charged with the enforcement of this Act and the regulations or other person with the written authority of the Minister whether general or specific may

(a) seize a motor vehicle that the peace officer or other person authorized by the Minister, upon reasonable grounds, believes will be removed from the Province and with respect to which an offence under this Act or the regulations has been committed or with respect to which the peace officer or other person authorized by the Minister, upon reasonable grounds, believes an offence under this Act or the regulations may have been committed, or

(3) The existing provision is as follows:

30(1) Any appointed officer or other person with the written authority of the Minister, whether general or specific, may at any reasonable time enter upon the premises of any person in which any business involving the sale, use or consumption of aviation fuel, gasoline or motive fuel is carried on

(a) to ascertain the amount of tax payable, or the money remissible by any person;

(b) to inspect or examine his books, records, documents, engines, machinery and premises to ascertain the quantities of aviation fuel, gasoline or motive fuel bought or sold by

## Article 12

Les modifications à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* sont corrélatives aux modifications faites à la *Loi sur l'administration du revenu* dans la présente loi modificative.

(1)a) Des définitions sont ajoutées.

(1)b) La ponctuation dans la version française est changée.

(2)a)(i) La disposition se lit comme suit:

29(1) Tout agent de la paix ou toute autre personne munie d'une autorisation générale ou particulière du Ministre peut, avec le consentement d'une personne ayant apparemment l'autorité de donner ce consentement, à tout moment et en tout lieu, prélever dans le carburateur, la canalisation d'alimentation, le réservoir, le réceptacle ou le système d'alimentation d'un véhicule à moteur, une quantité de carburant ne dépassant pas, en chaque cas, quatre-vingt-quatre millilitres et la conserver afin de déterminer si ce carburant est marqué ou coloré.

(2)a)(ii) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

(2)b)(i) et (ii) La disposition actuelle se lit comme suit:

29(3) Tout agent de la paix chargé de l'application de la présente loi et des règlements ou toute autre personne qui a l'autorisation écrite du Ministre, que celle-ci soit générale ou spécifique peut

a) saisir un véhicule à moteur quand il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule sera sorti de la province et à l'égard duquel une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou à l'égard duquel cet agent de la paix ou toute autre personne autorisée par le Ministre estime, selon des motifs raisonnables, qu'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements peut avoir été commise, ou

(3) La disposition actuelle se lit comme suit:

30(1) Tout agent nommé ou toute autre personne détenant une autorisation écrite, générale ou particulière du Ministre, peut à tout moment raisonnable, pénétrer dans les locaux de toute personne dans lesquels est exploitée toute entreprise comportant la vente, l'utilisation ou la consommation de carburant d'avion, d'essence ou de carburant,

a) afin de déterminer le montant de la taxe que doit payer, ou les sommes que doit remettre une personne;

b) afin d'inspecter ou de vérifier ses livres, registres, documents, appareils, machines et locaux pour s'assurer des quantités de carburant d'avion, d'essence ou de carburant

him during any period to which reference is made in a return required to be made under this Act;

(c) to ascertain whether the person has or has had in his possession tax exempt motive fuel, or gasoline or motive fuel in respect of which the tax is payable, and to make tests or take samples thereof; and

(d) to make such inquiries as he deems necessary for the purpose of this Act.

(4) The existing provision is as follows:

37 A person who interferes with, impedes or obstructs any peace officer or any other person appointed by the Minister under this Act or the regulations while acting pursuant to this Act or the regulations commits an offence.

(5)(a) The existing provision is as follows:

43.1(1) The Minister, any person authorized by him to act under this section or any peace officer may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from the person alleged to have committed the offence

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for such offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for such offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for such offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

(5)(b) A spelling error in the French version is corrected.

### Section 13

The amendments to the *Social Services and Education Tax Act* are consequential on the amendments made to the *Revenue Administration Act* in this amending Act.

(1)(a) A definition is added.

(1)(b) Punctuation in the French version is changed.

qu'il a achetées ou vendues durant toute période que mentionne une déclaration qu'il est tenu de souscrire en application de la présente loi;

c) afin de vérifier si cette personne a ou a eu en sa possession du carburant exempté de la taxe, ou de l'essence ou du carburant taxables, de faire des essais ou de prélever des échantillons; et

d) afin de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires aux fins de la présente loi.

(4) La disposition actuelle se lit comme suit:

37 Quiconque s'imisce dans l'exercice des fonctions d'un agent de la paix ou de toute autre personne qu'a nommée le Ministre en application de la présente loi ou des règlements, commet une infraction.

(5)(a) La disposition actuelle se lit comme suit:

43.1(1) Le Ministre, toute personne qu'il autorise à agir en application du présent article ou tout agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne pour une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne présumée avoir commis l'infraction en l'occurrence, le paiement

a) d'une somme égale à l'amende minimale prescrite pour cette infraction dans le cas d'une première infraction,

b) d'une somme égale au double de l'amende minimale prescrite pour cette infraction dans le cas d'une deuxième infraction, ou

c) d'une somme égale à l'amende maximale prescrite pour cette infraction dans le cas d'une troisième infraction ou de toute infraction subséquente,

et la personne qui accepte le paiement effectué en application du présent article doit remettre au contrevenant un reçu indiquant le montant payé, la date du paiement et l'infraction le justifiant.

(5)(b) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

### Article 13

Les modifications à la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* sont corrélatives aux modifications faites à la *Loi sur l'administration du revenu* dans la présente loi modificative.

(1)(a) Une définition est ajoutée.

(1)(b) La ponctuation dans la version française est changée.



(2) A spelling error in the French version is corrected.

(3) A spelling error in the French version is corrected.

(4) A spelling error in the French version is corrected.

(5) A spelling error in the English version is corrected.

(6) The existing provision is as follows:

**45.1(1)** The Minister or any person authorized by the Minister to act under this section may, before the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act or the regulations, accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations

(a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,

(b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or

(c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence.

(7) A spelling error in the French version is corrected.

#### Section 14

The amendments to the *Tobacco Tax Act* are consequential on the amendments made to the *Revenue Administration Act* in this amending Act.

(1) A definition is added.

(2)(a) An error in punctuation in the French version is corrected.

(2)(b) The existing provision is as follows:

**2.2(17)** A person designated by the Minister may, in respect of an offence under this Act or the regulations, carry out a search of or seizure from any land, building, premises or other place, container or conveyance in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act* as if he were a peace officer under that Act.

(2) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

(3) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

(4) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

(5) Une faute d'orthographe dans la version anglaise est corrigée.

(6) La disposition actuelle se lit comme suit:

**45.1(1)** Le Ministre ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en application du présent article peut, avant l'engagement des procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, accepter de la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi ou aux règlements

a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction,

b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour l'infraction, ou

c) lors d'une troisième infraction ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour l'infraction.

(7) Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée.

#### Article 14

Les modifications à la *Loi de la taxe sur le tabac* sont corrélatives aux modifications faites à la *Loi sur l'administration du revenu* dans la présente loi modificative.

(1) Une définition est ajoutée.

(2)a) Une erreur de ponctuation dans la version française est corrigée.

(2)b) La disposition actuelle se lit comme suit:

**2.2(17)** Une personne désignée par le Ministre peut, relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements, procéder à une perquisition ou à une saisie d'un bien-fonds, d'un bâtiment, de lieux ou autre endroit, d'un contenant ou d'un moyen de transport conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* comme s'il était un agent de la paix en vertu de cette loi.

(3) A grammatical error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

2.3(10) Le Ministre peut vendre le véhicule ou en disposer de toute autre façon, comme le juge approprié,

- a) si l'avis de la demande faite en vertu du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai prescrit au paragraphe (3),
- b) si la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et que le délai d'appel est expiré, ou
- c) si un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b).

(4)(a) The existing provision is as follows:

21.1(1) In this section

"peace officer" means a member of the Royal Canadian Mounted Police, the New Brunswick Highway Patrol or a police force established for a municipality or for a region.

(4)(b) The existing provision is as follows:

21.1(2) The Minister, a person authorized by him to act under this section, a person designated by the Minister under section 2.2 or a peace officer may, either before or after the institution of proceedings against a person in respect of an offence under this Act, accept from the person alleged to have committed the offence

- (a) for a first offence, the payment of a sum equal to the minimum penalty prescribed for the offence,
- (b) for a second offence, the payment of a sum equal to twice the minimum penalty prescribed for the offence, or
- (c) for a third or subsequent offence, the payment of a sum equal to the maximum penalty prescribed for the offence,

and the person so accepting payment under this section shall deliver a receipt to the offender showing the amount paid, the date of payment and the offence in respect of which the payment is made.

(3) Une faute grammaticale dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

2.3(10) Le Ministre peut vendre le véhicule ou en disposer de toute autre façon, comme le juge approprié,

- a) si l'avis de la demande faite en vertu du paragraphe (1) ne lui a pas été signifié dans le délai prescrit au paragraphe (3),
- b) si la demande faite en application du paragraphe (1) a été rejetée et que le délai d'appel est expiré, ou
- c) si un montant doit être payé en vertu de l'alinéa (6)b).

(4)(a) La disposition actuelle se lit comme suit:

21.1(1) Dans le présent article

«agent de la paix» désigne un membre de la Gendarmerie royale du Canada, de la Patrouille routière du Nouveau-Brunswick ou d'un corps de police établi dans une municipalité ou dans une région.

(4)(b) La disposition actuelle se lit comme suit:

21.1(2) Le Ministre, une personne autorisée par lui pour agir en application du présent article, une personne qu'il désigne en vertu de l'article 2.2 ou un agent de la paix peut, avant ou après l'engagement de procédures contre une personne à l'égard d'une infraction à la présente loi, accepter de la personne qui est présumée avoir commis l'infraction

- a) lors d'une première infraction, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction,
- b) lors d'une seconde infraction, le paiement d'une somme égale au double de la peine pécuniaire minimale prescrite pour cette infraction, ou
- c) lors d'une troisième infraction, ou d'une infraction subséquente, le paiement d'une somme égale à la peine pécuniaire maximale prescrite pour cette infraction,

et la personne qui accepte ce paiement en vertu du présent article doit délivrer à celle qui a commis l'infraction un reçu indiquant la somme payée, la date du paiement et l'infraction à l'égard de laquelle le paiement est effectué.